

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1851.

### Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi sur les loteries.

(Voir le N° 241, session 1850-1851, le N° 34, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, et le N° 31 du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, DE BUISSET, et D'ANETHAN,  
Rapporteur.

MESSIEURS,

Les lois doivent être entourées du respect des peuples; toute violation non réprimée ou tolérée diminue ce respect qu'il est de l'intérêt de tous de voir croître et se fortifier. Si des circonstances nouvelles, si l'état des mœurs répugnent à l'exécution complète d'une loi, le législateur, s'il trouve ces répugnances fondées, doit s'empresse de changer la loi, pour ne pas l'exposer à être considérée comme une lettre morte.

Ces observations justifient complètement la présentation du Projet de Loi sur les loteries, qui reproduit, avec quelques changements, un premier Projet déjà soumis aux Chambres en 1844.

Sous la législation actuelle, toutes les loteries quelconques sont prohibées. Le Projet maintient cette prohibition et les pénalités existantes, mais autorise, en prenant certaines précautions, les loteries ayant un but d'utilité publique, et qu'une simple tolérance de fait empêchait seule de poursuivre. Ainsi la loi permet ce qui était défendu jusqu'à présent, loin de restreindre la liberté, elle l'étend, en lui donnant une sanction légale.

Votre Commission, ayant approuvé le principe de la Loi, a passé à l'examen des articles.

#### ARTICLE PREMIER.

Chacun a applaudi à la suppression de la loterie prononcée par le Gouvernement provisoire.

La loterie, même surveillée par le Gouvernement, entraînait de graves abus; combien plus graves ne seraient pas ceux que pourraient produire des loteries particulières. C'est donc avec raison, dans un intérêt de moralité, que l'art. 1<sup>er</sup> prohibe les loteries.

ART. 2.

Cet article définit ce qu'il faut entendre par loterie. Cette définition doit être conçue en termes généraux, si l'on veut qu'elle s'applique à tous les cas et que la loi pénale déjoue toutes les combinaisons que la spéculation pourrait inventer pour l'éluider.

En France la loi du 9 vendémiaire an VI s'était bornée à prohiber les loteries, sans définir ce qu'on devait entendre par ce mot, et déjà le 4 frimaire suivant il fallait porter une nouvelle loi pour indiquer certains faits auxquels la prohibition s'appliquait; la loi actuelle ne donnera pas naissance à de pareilles difficultés.

ART. 3.

La pénalité de l'art. 410 du Code pénal est déclarée applicable à ceux qui contreviendraient à l'art. 1<sup>er</sup>.

Il est évident qu'il s'agit ici de loteries organisées, avec administration, distribution de billets, etc., mais que pour les loteries tenues dans les rues ou lieux publics et qui constituent plutôt de simples jeux de hasard, l'art. 475, n° 5, du Code pénal, continuera à être appliqué.

L'art. 410 prononce la confiscation des fonds et objets mobiliers destinés à la loterie; l'art. 5 du Projet comble la lacune en ce qui concerne les immeubles; mais comme la confiscation d'un immeuble est de nature à entraîner des difficultés et des frais, et que d'un autre côté, la peine pourrait être trop sévère, la confiscation sera remplacée par une amende dont le maximum est fixé à la valeur estimative de cet immeuble.

ART. 4.

Ceux qui participent aux actes énumérés dans le § 1 de cet article sont les complices de ceux qui établissent des loteries prohibées; si la loi ne les punissait pas, elle n'atteindrait qu'imparfaitement son but.

Le § 2 prononce en outre la peine de la confiscation, et ordonne que les billets saisis soient anéantis.

Ce dernier paragraphe demande une explication. La loi n'érige pas en délit le fait de prendre des billets à une loterie prohibée; elle ne prononce, de ce chef, aucune pénalité. Maintenant, lorsqu'un distributeur, par exemple, sera poursuivi, aura-t-on le droit d'aller chez les personnes qui auront accepté des billets, de les saisir et de les confisquer, et dans ce cas, à qui appartiendra le prix des billets?

Il paraît difficile d'aller jusque-là, notamment s'il s'agit de loteries étrangères; l'individu possesseur de billets de loterie n'a pas à rendre compte s'il les a acquis en Belgique ou directement à l'étranger; la loi ne prononce contre lui aucune peine, elle ne doit donc pas confisquer un objet qu'il a acquis sans commettre de délit. — On rendrait cette pensée en rédigeant l'article comme suit : « Dans tous les cas seront saisis, confisqués et annulés les billets trouvés en la possession de ces individus, ainsi que les écrits imprimés. » Le reste comme à l'article du Projet.

ART. 5 et 6.

Ces articles contiennent des dispositions sages pour le cas de récidive, et celui de circonstances atténuantes; ils n'ont donné lieu à aucune observation.

## ART. 7.

Sont exceptées de la prohibition de la loi les loteries établies avec autorisation dans un but d'utilité publique. Cette exception se justifie facilement. Des faits nombreux sont là pour prouver combien ces loteries, dont la charité fournit les lots et prend les billets, ont été utiles pour entreprendre des œuvres de piété ou de bienfaisance, pour achever des ouvrages importants, encourager les arts et l'industrie, en procurant des fonds que, sans ce moyen, il aurait été souvent impossible de rassembler.

Pour reconnaître l'utilité du but, une autorisation est exigée; le projet propose d'investir du droit de l'accorder, soit la commune, soit la province, soit l'État, suivant la limite dans laquelle la loterie doit être circonscrite.

Il est désirable, tout le monde le reconnaît, d'éviter une trop grande centralisation, et de donner à la commune ou à la province le pouvoir qu'il n'est pas indispensable de conserver au Gouvernement. — Sous ce rapport, la Commission approuve la pensée du projet de loi; elle doit pourtant faire remarquer qu'en France on a jugé utile d'entourer de plus de garanties la faculté d'accorder des autorisations pour établir des loteries exceptionnelles. Voici comment s'est exprimé le rapporteur, M. de Melun, sur le projet tendant à modifier la loi du 21 mai 1836: « *Des faits nombreux et qui ont eu un grand retentissement ont prouvé que ces garanties ne suffisaient pas. Assaillis par des demandes tellement multipliées qu'en une seule année des autorisations ont été réclamées pour une valeur de 127 millions en province et de 416 millions à Paris, l'administration n'a pu toujours résister à l'insistance des sollicitations, et à la pression des solliciteurs.* » On a proposé en conséquence « *qu'à l'avenir toute loterie dont la valeur dépasserait vingt mille francs ne pût être autorisée que par un décret du président de la République, sur l'avis conforme du conseil d'État.* »

Des inconvénients de cette nature ne paraissent pas à craindre chez nous.

Nous n'avons pas vu en Belgique emprunter le manteau de la bienfaisance pour faire reparaître, comme le dit M. De Melun, les anciennes loteries, avec leurs promesses exagérées et leurs tentations dangereuses.

Les loteries tolérées ont été réellement des œuvres de bienfaisance; l'intervention de l'autorité, soit locale, soit provinciale, soit gouvernementale, fournira une garantie nouvelle et donnera l'assurance que le but utile de ces entreprises sera atteint; mais si Votre Commission approuve la pensée de la Loi, c'est-à-dire l'intervention dans certaines limites de la commune ou de la province, elle ne peut cependant pas admettre les règles de compétence proposées, elle les considère comme peu logiques, et comme pouvant entraîner des difficultés.

Ce qui, d'après le projet, détermine la compétence, c'est l'émission et l'annonce plus ou moins restreinte des billets. Or, qu'importe que l'émission n'ait lieu que dans une commune? Cela empêchera-t-il des personnes appartenant aux autres parties du pays, d'obtenir, soit en s'y rendant elles-mêmes, soit en s'adressant par écrit, des billets dans les communes où ils sont émis? Qu'importe que l'annonce ne soit faite que dans le journal de la localité? Ce journal ne peut-il pas, n'est-il pas même ordinairement répandu dans tout le pays? Ces bases, qui n'ont aucun rapport avec le but et l'importance de l'opération,

ne paraissent donc pas acceptables. La nécessité dans laquelle on pourra se trouver de demander des autorisations successives à diverses autorités, si, les premiers essais réussissant, on veut étendre les opérations, ajoute encore aux inconvénients que nous avons signalés.

La compétence devrait, si cela était possible, être réglée d'après l'importance de l'opération, comme cela a lieu pour les acquisitions et donations. En France, ainsi que nous l'avons vu, on exige certaines garanties plus efficaces, lorsque la valeur dépasse la somme de vingt mille francs; mais le caractère aléatoire de ces opérations, l'incertitude sur la valeur définitive au moment où l'autorisation est réclamée, rendent cette base également inadmissible; il paraît donc qu'il convient de déterminer la compétence d'après le but que se proposent d'atteindre les auteurs de la demande.

L'affaire que l'on a en vue, est-elle d'un intérêt exclusivement communal? que la commune décide. Si une seule province est intéressée, que celle-ci prononce. Si l'affaire est d'intérêt général, que la décision soit réservée à l'État. Ces distinctions sont conformes aux lois qui nous régissent, et sont d'une facile application.

Votre Commission vous propose en conséquence de rédiger les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> § comme suit : *Par le collège des Bourgmestre et Échevins si la destination est d'intérêt exclusivement communale; par la députation permanente du conseil provincial, si la destination est d'intérêt exclusivement provincial, et, dans les autres cas, par le Gouvernement.*

Votre Commission pense en outre qu'il est nécessaire d'accorder un recours contre le refus d'autorisation; c'est le seul moyen d'établir l'uniformité dans l'application de la loi. Elle vous propose, adoptant les règles tracées par l'article 76 de la loi communale, d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : *Si le collège des Bourgmestre et Échevins ou la Députation permanente refusent l'autorisation, et s'il y a réclamation faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué, il sera statué par le Roi.*

#### ART. 8.

Cet article excepte également de la prohibition les opérations financières des puissances étrangères, ainsi que celles des provinces et des communes faites avec primes ou remboursables par la voie du sort; la même exemption s'applique aussi aux sociétés anonymes et aux sociétés tontinières autorisées, quand la chance aléatoire n'est qu'un accessoire. Votre Commission admet ces exceptions qui sont restreintes, pour ce qui concerne les puissances étrangères, au cas où la cote officielle est autorisée par le Gouvernement. Ce contrôle doit suffire pour ôter toute crainte sur la nature de ces opérations.

Il est avantageux aussi de permettre aux communes et aux provinces de contracter des emprunts ayant ce caractère; mais Votre Commission pense qu'il faut mettre le Gouvernement sur la même ligne. On dira peut-être que la loi, qui autorisera l'emprunt, contiendra cette autorisation, cela est possible; mais il est possible aussi que le Gouvernement croit utile de garder le silence sur la nature de l'opération, et pour ce cas il serait bon qu'il trouvât une autorisation dans une loi générale.

Quant aux sociétés anonymes, l'exception se justifie par cette considération

que le Gouvernement, devant intervenir pour donner l'être à la société, n'accordera l'autorisation qu'en pleine connaissance de cause et après s'être assuré que l'opération ne présente aucun caractère frauduleux ou dangereux.

Les sociétés tontinières, pour jouir du même privilège, devront également avoir l'autorisation; on peut donc les assimiler aux sociétés anonymes.

ART. 9.

Si l'amendement proposé à l'art. 7 est adopté, l'art. 9 ne rencontrera pas d'opposition. L'autorité, ayant la mission de déterminer le but de la loterie, et pouvant fixer des conditions, il est juste de comminer des peines contre ceux qui ne les observeraient pas; mais cet article ne paraîtrait pas acceptable si le système consacré par l'art. 7 du projet était admis.

Comment, en effet, prononcer un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et une amende de 100 fr. à 2,000 fr., contre celui qui, ayant pris quelques billets à une loterie autorisée dans une commune, les aura cédés ou distribués dans une commune voisine? Un fait légal et méritoire à Bruxelles deviendrait un délit à Saint-Josse-ten-Noode!

Comment, en second lieu, appliquer cette peine à la presse? Si la loterie n'est pas autorisée, qu'on défende d'en rendre compte, qu'on prononce une peine contre tous ceux qui enfreindront cette défense, rien de plus naturel; on ne peut s'associer impunément à un délit; mais qu'on empêche de mentionner dans un journal de Bruxelles, par exemple, un fait autorisé et légal qui se passe dans une autre commune du pays, et qu'on menace de la peine de l'emprisonnement et de l'amende le journaliste qui cherchera à favoriser une bonne œuvre en la faisant connaître, c'est ce qui ne se conçoit pas. Cette défense serait même en opposition avec la pensée et le but de la loi, on ne peut pas vouloir restreindre la publicité des actes utiles qu'on autorise.

Ces considérations fournissent de nouveaux arguments en faveur de l'amendement proposé à l'art. 7.

Votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi avec les modifications indiquées au présent rapport.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.  
DE BUISSERET.

Le Baron D'ANETHAN, *Rapporteur*.

## PROJET

adopté par la Chambre des Représentants.

Les Chambres ont adopté, et nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les loteries sont prohibées.

### ART. 2.

Sont réputées loteries toutes opérations sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort.

### ART. 5.

Les peines portées en l'art. 410 du Code pénal seront appliquées aux auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges ou étrangères.

Néanmoins, s'il s'agit de loteries d'immeubles la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende, qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

### ART. 4.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries prohibées, ceux qui, par avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Dans tous les cas, lesdits billets ainsi écrits, imprimés ou non, contenant lesdits avis ou annonces, ou formant lesdites affiches, seront saisis, confisqués et anéantis.

### ART. 3.

Après une première condamnation, les peines d'emprisonnement et d'amende établie par les articles précédents, pourront être élevées jusqu'au du maximum.

## AMENDEMENTS

proposés par la commission du Sénat.

### ART. PREMIER.

Comme ci-contre.

### ART. 2.

Comme ci-contre.

### ART. 5.

Comme ci-contre.

### ART. 4.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries prohibées, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Dans tous les cas, *seront saisis, confisqués et anéantis le billets trouvés en la possession de ces individus*, ainsi que lesdits écrits imprimés ou non, contenant lesdits avis ou annonces, ou formant lesdites affiches.

### ART. 5.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

—  
**ART. 6.**

Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux de police correctionnelle, si les circonstances paraissent atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 francs, et même à substituer l'amende à l'emprisonnement. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

**ART. 7.**

Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le collège des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment ;

Par la députation permanente du conseil provincial, si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province ou publiée dans les journaux qui s'y impriment ;

Par le Gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province.

**ART. 8.**

Sont également exceptées :

1° Les opérations financières des puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le Gouvernement ;

2° Les opérations financières de même nature, faite par les provinces et communes du royaume, ainsi que les opérations des sociétés anonymes ou tontinières faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le Gouvernement.

*Amendements de la commission du Sénat.*

—  
**ART. 6.**

Comme ci-contre.

**ART. 7.**

Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le collège des bourgmestre et échevins, si la destination est d'intérêt exclusivement communal ;

Par la députation permanente du conseil provincial, si la destination est d'intérêt exclusivement provincial.

*Dans les autres cas par le Gouvernement. Si le collège des bourgmestre et échevins, ou la députation permanente refuse l'autorisation, et s'il y a réclamation dans les trente jours à partir de celui où le refus a été communiqué, il sera statué par le Roi.*

**ART. 8.**

Sont également exceptées :

1° Les opérations financières des puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le Gouvernement ;

2° Les opérations financières de même nature, faites par le gouvernement les provinces et communes du royaume, ainsi que les opérations des sociétés anonymes ou tontinières faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le Gouvernement.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

—  
**ART. 9.**

Les exceptions prévues par les articles précédents cessent d'avoir leurs effets, si les loteries s'étendent au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées.

Les contrevenants seront punis, selon le cas, des peines prévues par la présente loi.

*Amendements de la commission du Sénat.*

—  
**ART. 9.**

Comme ci-contre.

